



EN SAVOIR PLUS SUR LE MARQUAGE

Marquage des F&L entiers ou intacts

Les fruits et légumes entiers ou intacts, sont parfois désignés "végétaux de 1ère gamme" (remarque : cette notion de « gamme » n'a pas de définition réglementaire)

À tous les stades de la filière fruits et légumes, les mentions de marquage doivent être lisibles et visibles.

► Au stade de gros/expédition, ces mentions - indélébiles - apparaissent sur l'un des côtés de l'emballage.

► Au stade de détail, ces mentions sont affichées à proximité immédiate des produits et de façon à ne pas induire en erreur le consommateur.

En France, les informations à destination des consommateurs sont obligatoirement rédigées en français, que ce soit sur

- les préemballés (barquettes fermées, filets, sachets,),
- le pancartage en magasin,
- les tracts publicitaires, les sites marchands,

1. Normes de commercialisation

De nombreux fruits et légumes disposent de normes de commercialisation, qui précisent notamment les exigences réglementaires de marquage.

► **Les normes de commercialisation applicables dépendent de l'espèce.**

La majorité des fruits et légumes sont soumis soit à la **norme générale**, soit à une **norme spécifique** pour l'espèce concernée, soit à une norme particulière (ex : la pomme de terre).

Dans certains cas, il est possible d'appliquer la norme CEE-ONU de l'espèce considérée. En l'absence de norme, des dispositions particulières s'appliquent.

| F&L et OCM* | | Espèces de fruit ou légume commercialisées en France | Norme de commercialisation applicable en France (Norme obligatoire/norme facultative) |
|----------------------------|--|---|--|
| OCM des produits agricoles | OCM « Fruits et Légumes » | Citron/clémentine-mandarine et hybrides/fraise/kiwi/lime/orange/pêche et nectarine/pamplemousse/pomelo/ pomme /poire/poivron doux/raisin de table/salade (laitues, chicorées frisées et scaroles) /tomate | Norme spécifique du produit Normes définies dans le règlement (UE) 2023/2429 applicable au 1 ^{er} janvier 2025 |
| | | La plupart des autres F&L y compris quelques F&L secs et séchés (amandes, noix, noisettes en coques, châtaignes et marrons) | Norme générale ou Norme CEE-ONU (si existe) |
| | OCM « Banane » | Notamment les bananes fraîches (Hors plantains) | Pour les bananes fraîches : Norme spécifique banane définie dans le règlement (UE) 2023/2429 applicable au 1 ^{er} janvier 2025 |
| | OCM « Autres produits » | Piment, noix de coco, gingembre, arachides ... → Cas particulier de la pomme de terre | Pas de norme de commercialisation Respect exigences du décret N° 55-1126 Norme française de commercialisation pomme de terre |
| | OCM « céréales » | Racines de manioc, igname ... | Pas de norme de commercialisation Respect exigences du décret français N° 55-1126 |
| | OCM « produits transformés à base de F&L » | Nombreux F&L secs et séchés | Norme générale ou Norme CEE-ONU (si existe) |

*OCM : Organisation Commune des Marchés

► Ces normes s'appliquent aux fruits et légumes quel que soit leur mode de culture (agriculture conventionnelle, agriculture biologique, ...)





► D'autres exigences de marquage peuvent s'ajouter, en lien avec les **accords professionnels** (INTERFEL ou CNIPT) par exemple. Ces exigences sont précisées au cas par cas dans l'application



2. Nature du produit

La « nature » du produit regroupe plusieurs mentions, en particulier le nom commun de l'espèce (ex : pommes, pêches, nectarines, courgettes, ...).

► Au stade de la 1^{ère} mise en marché (expédition/gros) cette mention s'impose réglementairement « si le contenu n'est pas visible de l'extérieur ».
Toutefois, pour plus de clarté et pour éviter toute confusion (cas des fruits et légumes moins connus), **le nom commun de l'espèce est systématiquement donné dans l'application**

Ex : Abricot, basilic,



Certaines normes imposent des mentions en plus du nom de l'espèce, telles que :

- **Le nom de la variété :**
Imposé par certaines normes spécifiques (ex : pommes, poire, ...) ou normes CEE-ONU, il est facultatif pour d'autres produits (pêche, kiwi, fraise, tomate, ...)
Ex : pour les pommes, si le produit est visible de l'extérieur, il serait possible d'indiquer uniquement le nom de la variété : par exemple « Gala », sans préciser "pomme".
Toutefois, l'application donne la mention : "Pomme" et "nom de la variété"
- **Le nom du type commercial :**
Imposé par certaines normes spécifiques ou normes CEE-ONU, ou parfois, seulement « si le contenu n'est pas visible de l'extérieur ».
Exemples :
 - La norme tomate distingue 4 types commerciaux : « rondes », « oblongues » ou « allongées », « à côtes », « cerises/cocktail » (variétés miniatures) de toutes formes.
 - 3 types commerciaux existent dans la norme échalote : « rondes », « demi-longues » et « longues »,
- **D'autres mentions**
Imposées par certaines normes spécifiques ou CEE-ONU
Exemples :
 - La couleur de la chair pour la pêche-nectarine,
 - La mention « coupés » ou « non coupés » pour le champignon de couche,
 - La mention « cultivée sous abri » pour la salade, si c'est le cas, ...



3. Pays d'origine

Le nom du pays d'origine est le nom du pays dans lequel le fruit ou légume a été cultivé ou récolté.

Le **nom complet du pays d'origine** doit apparaître sur

- les emballages (colis, préemballés, ...),
- le pancartage en point de vente
- les tracts et affiches publicitaires,
- les sites marchands.

Toute précision sur le département, la zone de production, ... peut être ajoutée, en complément.

Nouveauté 2025 : Lorsque le pays de l'emballleur et/ou de l'expéditeur est indiqué, les caractères du pays d'origine du produit doivent être plus grands et plus visibles que ceux utilisés pour le pays de l'emballleur/expéditeur

Cas particuliers :

- La seule abréviation tolérée en France est **U.S.A.** (car aucune confusion possible) ; le nom Floride mentionné seul n'est pas conforme car il ne désigne pas un nom de Pays.

- Le nom **Hollande** est admis pour les Pays-Bas.

- Dans le cas des **mélanges de différentes espèces de fruits et légumes** (ex. mélanges de légumes pour ratatouille), les noms complets des pays d'origine peuvent être remplacés par l'une des mentions suivantes, selon le cas :

- « UE » ou
- « Hors UE » ou
- « UE et hors UE »

Attention :

La mention de l'origine doit être inscrite en caractères de taille égale à celle de l'indication du prix sur :

- le pancartage magasin ; les « sticks prix » sur des préemballés ne sont pas concernés
- tout support de publicité (tract, ...)

L'indication : « pays A ou pays B » est à proscrire.

Cas particulier de l'origine des fruits et légumes secs et séchés

| | | |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Amandes, noisettes, noix communes, ... tous en coques, -Amandes, noix, noisettes, pistaches, pignons, noix Pécan, ... tous sans coques - plantains secs - agrumes secs - <i>Châtaignes et marrons (*)</i> | <p>Raisins secs, figues séchées, abricots secs, pruneaux, ...</p> | <p>Dattes, noix de cola, lentilles, pois chiche, arachides, ...</p> |
| <p>► Produits couverts par le secteur « fruits et légumes » de l'OCM des produits agricoles</p> | <p>► Produits couverts par le secteur « fruits et légumes transformés à base de fruits et légumes » de l'OCM des produits agricoles</p> | <p>► Produits couverts par les secteurs : « fruits et légumes transformés à base de fruits et légumes » ou « Autres produits » l'OCM des produits agricoles</p> |
| <p>Soumis au règlement (UE) 2023/2429</p> | | <p>Soumis au décret français 1955-1126 et au Règlement UE dit INCO</p> |
| <p>► Nom du pays d'origine obligatoire</p> | | <p>► Nom du pays d'origine non obligatoire, sauf si de nature à induire en erreur le consommateur</p> |



(*) *Les châtaignes et marrons qui n'ont subi aucun traitement sont des fruits frais. Néanmoins ils sont souvent considérés comme des fruits secs (par opposition aux « fruits charnus ») car leur péricarpe est sec.*

Nouveauté 2025

Certains de ces produits sont exemptés de l'application des normes de commercialisation, mais l'indication du pays d'origine reste obligatoire (au titre de l'article 5 du R(UE) 2023/2429.

Ex. Amandes sans coque, noisettes sans coque, pistaches sans coque, noix macadamia sans coque, ...

4. Catégorie de qualité

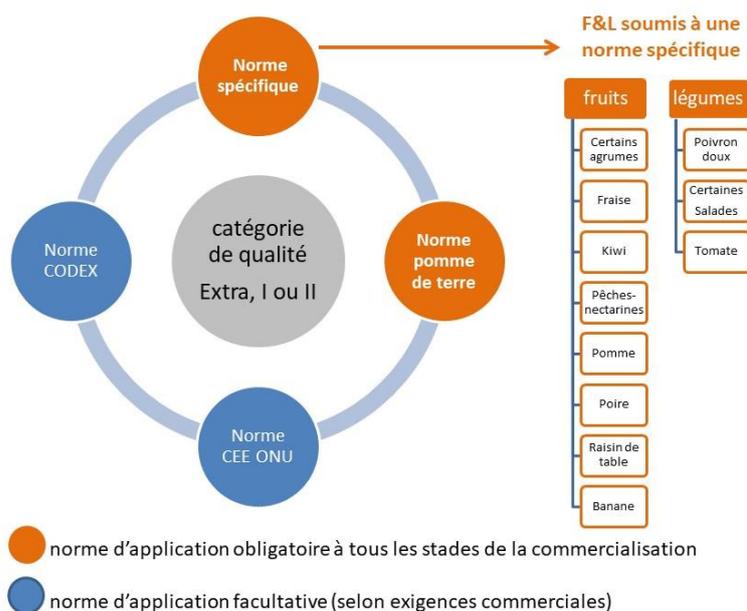


Le marquage de la catégorie de qualité (catégories Extra, I ou II) est directement lié à la norme de commercialisation appliquée

Certaines normes imposent **la mention de la catégorie de qualité** et le respect des critères correspondants.

En France, c'est le cas pour :

- **11 produits soumis à des "normes spécifiques" d'application obligatoire** : pomme, poire, pêche-nectarine, kiwi, fraise, raisin de table, agrumes (citron, clémentine, mandarine et hybrides, orange, lime, pomelo et pamplemousse), banane verte, tomate, poivron doux et salades (laitue, chicorée frisée, scarole)
- **la pomme de terre**, soumise à une norme de commercialisation française obligatoire

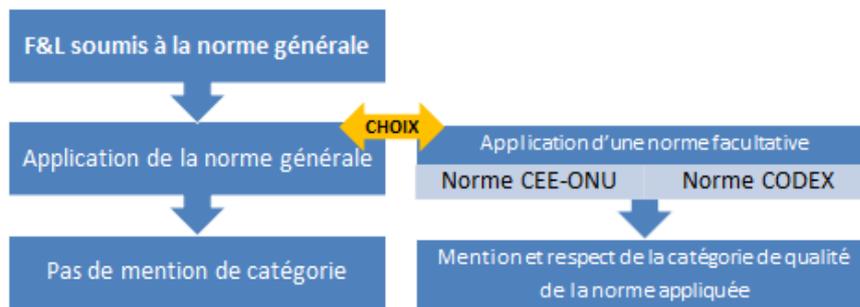


De plus, **l'échalote origine France** doit répondre à la norme française de commercialisation échalote, qui impose notamment les catégories de qualité (I ou II)

La majorité des autres F&L sont soumis à la norme dite « générale ».

Dans ce cas, la réglementation européenne **donne le choix à l'opérateur**, d'appliquer

- la norme générale, ou
- la norme CEE-ONU du produit en question, si cette norme existe
- en l'absence de norme CEE-ONU, si une norme CODEX existe pour le produit, elle peut aussi être utilisée



Ce **choix est souvent imposé par le commerce** : pour un fruit ou légume soumis à la norme générale, un client peut exiger de son fournisseur l'application de la norme CEE-ONU (ou CODEX) ⇒ le produit doit alors respecter les critères de catégorie de qualité Extra, I ou II.

Attention :



- Seuls les F&L disposant d'une norme spécifique ou d'une norme CEE-ONU ou CODEX, peuvent présenter une mention de catégorie.**
Ex : pas de catégorie pour potiron, potimarron, persil, ...
- La catégorie Extra n'existe pas systématiquement** dans les normes de commercialisation.
Ex. : norme spécifique salades (laitues, chicorée frisée, scarole), norme pomme de terre, norme CEE-ONU melon, ...
- Des mentions supplémentaires suggérant une qualité meilleure ou supérieure ne peuvent pas être indiquées (ex. Premium, premier choix, ...)** **Nouveauté 2025**

En France, depuis 1962, des spécifications portent notamment sur la couleur des étiquettes des emballages.



Ces couleurs ne sont pas imposées et les étiquettes peuvent être d'une autre couleur (le plus souvent blanches).

Dans tous les cas, la mention de la catégorie doit être inscrite de façon lisible, visible et indélébile.

Ces « codes couleur » persistent dans la filière F&L et peuvent s'appliquer même sur des produits conditionnés hors de France.

Attention toutefois à ne pas induire les opérateurs en erreur : chaque couleur est propre à sa catégorie. Ainsi une étiquette de couleur rouge est à bannir sur un produit classé en cat I ou II, voire sans catégorie.

NB. Dans l'application « Étiquetage et pancartage », pour faciliter la lecture, ces codes couleur apparaissent dans le résultat de la requête pour le stade expédition-gros.

5. Calibre

Le marquage du calibre est précisé dans le chapitre « Caractéristiques commerciales » des différentes normes de commercialisation.

► La « norme générale » n'impose aucune exigence de calibre.

► Les normes de commercialisation précisent, par produit :

- **les dispositions concernant le calibrage :**

- la **détermination du calibre**, c'est-à-dire comment est mesuré le calibre pour le produit
- le calibre minimum (si existe)
- les « codes calibre » utilisés (si existent)
- les fourchettes de calibre imposant l'homogénéité dans un même emballage,...

A noter que certains F&L ne disposent d'aucune exigence de calibre
ex : norme CEE-ONU FFV-59 légumes à racines et tubercules

- **le marquage du calibre**, qui peut être :

- un diamètre mini-maxi, ou un poids mini-maxi, ou une longueur mini-maxi, ...
- une échelle de calibres obligatoire
- un code calibre : en lettres ou en chiffres
- un nombre de pièces,...

Aux stades expédition et gros, sur les étiquettes des emballages, la mention du calibre peut éventuellement être précédée des termes « calibre » ou « cal ».



L'indication de l'unité de mesure utilisée pour exprimer le calibre (mm, cm, g, ...) est vivement recommandée (car facilite les échanges entre professionnels et le contrôle du calibre à l'agréage)

Ex : pommes 95-115g, préférable à : 95-115

L'unité de mesure du calibre est exigée pour les pommes de terre (en mm)



Attention : au stade de détail, la mention du calibre est désormais obligatoire pour tous les F&L si la norme spécifique l'exige ou si la norme CEE-ONU appliquée l'impose. **Nouveauté 2025**

C'était déjà le cas pour la pomme de terre, dont la norme de commercialisation impose les mentions du calibre à tous les stades de la commercialisation

6. Nom et adresse de l'emballleur/expéditeur

Les **nom et adresse** de l'emballleur/expéditeur sont obligatoires sur les emballages, aux stades expédition et de gros.

Toutefois, ces mentions peuvent être remplacées par d'autres ; distinguer 2 cas :

- Les F&L préemballés (filet, barquette fermée, sachet, ...)
- Les F&L en colis : en vrac ou en couches rangées (= litées)

| | ► F&L préemballés | ► F&L en colis (vrac, couches rangées) |
|---|---|--|
| Mentions possibles en remplacement des nom et adresse de l'emballleur/expéditeur | Nom et adresse d'un vendeur dans l'Union Européenne , associés à la mention « emballé pour ... ». L'étiquetage doit aussi comporter un code correspondant à l'emballleur et/ou à l'expéditeur | « Code d'identification » de l'emballleur/expéditeur = « identification symbolique » = « immatriculation symbolique » Ce Code d'identification est précédé du Code ISO 3166 (alpha) du pays si ≠ pays origine : FR, ES, DE, BE,... (depuis janvier 2020) |
| Forme du code → Détails sur la forme du code → | EMB 12345 AB <ul style="list-style-type: none"> • 12345 : 5 chiffres correspondant au code officiel géographique INSEE du département et de la commune d'où vient le produit • AB: 1ou 2 lettres correspondant au nom de l'entreprise dans la commune → Exemple: <i>Emballé pour CTIFL 97 bd Pereire 75017 PARIS EMB 12345 AB</i> | ABCD NN DD <ul style="list-style-type: none"> • ABCD : initiales de l'entreprise d'emballage/expédition • NN : numéro d'immatriculation (en chiffres arabes) donné par la Direction Départementale du service des Fraudes • DD : n° correspondant au département (en chiffres romains, avec, par convention, le n° du département + 1 unité) → Ex : <i>Emballleur/expéditeur CTIFL 01 LXXVI (LXXVI = 76 → 75 = Paris)</i> |

Ces 2 codes sont attribués par les services officiels départementaux : DDPP ou DDCSPP (selon les départements).



Ils ont un format différent (cf. chiffres romains pour le code d'identification symbolique)

Attention : le code EMB ne concerne que les préemballés (ex. barquettes fermées, ...)

7. Traitement post-récolte

Seules 2 normes de commercialisation imposent le marquage du traitement après-récolte (ou post-récolte) :

→ **La norme spécifique agrumes (pour les oranges, citrons, clémentines, mandarines et hybrides, limes, pomelos et pamplemousses)**

Si un tel traitement a été effectué, la mention des agents conservateurs ou de toute autre substance chimique utilisée doit apparaître sur les étiquettes des emballages (colis, filets, ...).

Certaines **cires**, autorisées sur agrumes et constituant des traitements post-récolte, doivent être mentionnées :

- en toutes lettres : cire de carnauba, Shellac, ...
- **et/ou** avec le numéro E : E 903, E 904, respectivement ...

Bon à savoir! La Commission européenne a rendu obligatoire - au stade du détail - la mention de l'usage en traitement post-récolte d'agents conservateurs (depuis début 2020).

Si ces traitements sont écrits de façon lisible et visibles sur l'étiquette du préemballé (filet, barquette fermée, ...) alors ils peuvent ne pas être reportés sur le pancartage magasin des agrumes concernés.

→ **La norme de commercialisation pomme de terre**

En cas d'application d'un traitement antigerminatif, la mention "traitées contre la germination" doit apparaître sur

- les étiquettes des emballages et
- le pancartage magasin.

Aucune abréviation de la mention n'est possible

Bon à savoir! Si la mention « traitées contre la germination » est indiquée sur le préemballé, elle devient facultative sur le balisage.

8. Poids net des préemballés

Les **préemballés** désignent les produits présentés en **barquette fermée, en filet, en sachet ...** : il s'agit d'emballage de vente conçu de telle sorte que l'emballage recouvre entièrement ou partiellement le contenu et que ce contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage ne soit ouvert ou altéré au préalable.

- Les barquettes de fruits non fermées ne sont pas des préemballés

Ex : barquettes de framboises ou de groseilles en carton



- Les films protecteurs recouvrant un unique produit ne sont pas considérés comme des préemballages.

Ex : les concombres filmés ne sont pas des préemballés



► **La mention du poids net est obligatoire sur les F&L présentés préemballés. Le poids net est exprimé en grammes (g) ou en kilogrammes (kg)**

Ex : barquette fraises 250g

Filet d'oranges 2kg

Il **est possible de remplacer le poids net par un nombre de pièces** (sauf pour les fruits et légumes de petite taille ou quand le nombre de pièces est important – plus de 5 ou 6)

Ex : sachet 3 endives, filet 4 citrons, ... → le poids net n'apparaît pas

Le produit est alors vendu à la pièce et non au poids (pas de prix au kg par exemple).

9. Numéro de lot

« Le lot est déterminé par le producteur, fabricant ou conditionneur de la denrée alimentaire, ou par le premier vendeur établi à l'intérieur de l'Union européenne. La mention permettant d'identifier le lot est déterminée et apposée sous la responsabilité de l'un ou l'autre de ces opérateurs. Elle est précédée par la lettre " L ", sauf dans le cas où elle se distingue clairement des autres mentions d'étiquetage »

La mention du numéro de lot est obligatoire sur l'étiquette des F&L présentés préemballés. Elle peut être remplacée par une date (ex : date de conditionnement, ...)

En revanche, le numéro de lot n'est pas imposé sur les F&L préemballés en vue de leur vente immédiate (c'est-à-dire vendus le jour même, ou au plus tard, le lendemain)

Pour les produits présentés non préemballés (ex : colis vrac ou lité), le numéro de lot figure sur les emballages, ou - à défaut - sur les documents commerciaux.

À noter que la mention du n° de lot sur les colis fait parfois l'objet d'une exigence de cahier des charges

10. Prix des F&L

Le prix de vente des F&L présentés à la vente au stade de détail doit apparaître à proximité du produit, de façon lisible.

Le prix de vente des F&L doit également apparaître sur un tract publicitaire ou dans le cas de vente à distance (y compris drive)

→ Le prix est exprimé en : **€ T.T.C.**

| Prix F&L : les mentions obligatoires | Vente en vrac (dans l'emballage d'origine ou dépoté) | Vente en préemballé* (sachet, barquette fermée, ...) |
|---|--|--|
| Vente au poids | Prix/kg ou prix/100g ou prix/500g, ... | Prix du préemballé + Poids net + Prix/kg |
| Vente à l'unité | Prix/pièce | Prix du préemballé + Nombre de pièces (si non visible de l'extérieur) |
| | <u>Remarque</u> : les F&L présentés en barquettes ouvertes (petits fruits rouges,) sont considérés comme de la vente en vrac, ce qui impose une pesée de la barquette en caisse. | <u>Remarque</u> : les produits filmés individuellement (concombre) ou en poche ouverte (botte de radis, d'asperges...) ne sont pas considérés comme des préemballés. |

*voir le § 8 - Poids net des préemballés



Rappel: La mention de l'indication du prix doit être inscrite en caractères de taille égale à celle de l'origine dans 2 cas :

- sur le pancartage magasin (ne concerne donc pas les sticks sur les préemballés)
- sur tout support de publicité (tract, ...).

Attention : Le terme « gratuit » est interdit ; « offert » est en revanche possible

11. Mélanges de différentes espèces F&L

Les mélanges d'espèces différentes de fruits et légumes peut constituer une offre commerciale intéressante.

Les mentions obligatoires de marquage sont à relier à chacune des espèces concernées.

Pour les fruits et légumes soumis à une norme spécifique obligatoire (voir § 1. Norme de commercialisation), toutes les mentions imposées par ces normes s'imposent, et notamment la mention - et le respect - de la catégorie de qualité : Extra, I ou II. Si une catégorie est appliquée (ex : cat I) elle devra être la même pour tous les produits du mélange.

Pour les fruits et légumes pour lesquels une norme CEE-ONU existe, le plus simple et le moins contraignant est d'appliquer la norme générale : dès lors, aucune mention de catégorie n'apparaît.

Par ailleurs, la mention du nom complet du pays d'origine peut éventuellement être remplacée par l'une des mentions suivantes : « UE », « non UE » ou « UE et hors UE »



Attention : les produits présentés "sommairement préparés" (ex : blancs de poireau dans un mélange pot au feu) ne peuvent pas présenter de mention de catégorie ni de calibre.

"

12. Autres mentions :

Déclaration nutritionnelle, Allégations nutritionnelles et de santé, ...

1. Déclaration nutritionnelle

(Regt UE n°1169/2011 dit « INCO » - art. 30 et suivants)

L'obligation de **déclaration nutritionnelle** (valeur énergétique, quantité de glucides, de sucres, ...) ne concerne pas les F&L non transformés.

Donc, à ce jour,

- les fruits et légumes frais, intacts, (dits « 1^{ère} gamme ») ne sont pas soumis à la déclaration nutritionnelle
 - Les produits secs (ail, oignon, échalote, noix sèches, noisettes, ...) ayant subi une dessiccation superficielle ne sont pas des produits transformés et donc, ne sont pas soumis à la déclaration nutritionnelle.
 - En revanche, les produits séchés (abricots, dattes, pommes, pruneaux, raisins, ...) ont subi une transformation à cœur et sont donc soumis à l'obligation de déclaration nutritionnelle.
- les fruits et légumes sommairement préparés (1^{ère} gamme ½) ou ceux prêts à l'emploi (4^{ème} gamme) ne sont pas non plus soumis à la déclaration nutritionnelle.
 - Tout ajout d'assaisonnement, de sucre, Impose la déclaration nutritionnelle
 - Les jus de fruits frais sont considérés comme produits transformés, donc soumis à déclaration nutritionnelle, sauf s'ils sont préparés en vue de la vente immédiate ; dans ce dernier cas, la déclaration nutritionnelle ne s'impose pas.



| VALEURS NUTRITIONNELLES MOYENNES | Pour 100 g de produit tel que vendu | Pour 100 g de floc pressé avec de l'eau (1/2 litre) |
|----------------------------------|-------------------------------------|---|
| Valeur Énergétique | 350 kcal 1490 kJ | 100 kcal 419 kJ |
| Protéines | 1,2 g | 2,8 g |
| Glucides | 85 g | 7 g |
| Lipides | 1 g | 1,3 g |

Un professionnel peut décider de d'indiquer une déclaration nutritionnelle sur les emballages, mais à condition de respecter les exigences du règlement INCO (art.30 Contenu de la déclaration nutritionnelle).

Pour en savoir plus : www.aprifel.com

2. Allégations nutritionnelles et de santé (ANS) (Regt. UE n°1924/2006 – regt. UE n°432/2012)

Il s'agit de mentions (ou symboles, image...) sur l'emballage du produit ou sur tout support de communication (site, ...) valorisant les produits sur **le plan nutritionnel** et/ou de **la santé**.

Ces mentions sont **facultatives** et leurs **utilisations soumises à des conditions**.

- **Allégation nutritionnelle** = message qui affirme, suggère ou implique qu'une denrée possède des propriétés nutritionnelles bénéfiques particulières, du fait de l'énergie qu'elle fournit (ou pas), les nutriments ou substances qu'elle contient (ou pas).

Ex. : *la fraise est riche en vitamine C, l'artichaut est source de cuivre, ...*

Ces allégations ne peuvent être utilisées que sous certaines conditions :

- « **Riche en** vitamines/minéraux » signifie que 100g du produit considéré (fruit ou légume) apportent plus de 30% des VNR*
- « **Source de** vitamines/minéraux » signifie que 100g du produit considéré (fruit ou légume) apportent plus de 15% des VNR*

*VNR = Valeur nutritionnelle de référence (apports quotidiens de référence fixés en annexe XIII du règlement INCO)

Compte tenu de la composition nutritionnelle des différents fruits et légumes, **seuls certains d'entre eux bénéficient d'allégations nutritionnelles**.

Ex : *la pomme ne dispose pas d'allégation nutritionnelle*

Cas particulier pour les fibres :

- **Source de fibres** : si le produit contient au moins 3g fibres/100g
- **Riche en fibres** : si le produit contient au moins 6g/100g

Ex : *le poireau est source de fibres, la noix est source de fibres, ...*

- **Allégation de santé** = message qui affirme, suggère ou implique l'existence d'une relation entre une denrée alimentaire (ou un de ses composants) et la santé.

La réglementation distingue 3 types d'allégations de santé :

- les allégations liées à la réduction d'une maladie
- les allégations relatives au développement et la santé des enfants
- les autres allégations: portent essentiellement sur les vitamines et minéraux

Ex : *Le cuivre contribue : au maintien de tissus conjonctifs normaux, à un métabolisme énergétique normal, au fonctionnement normal du système nerveux, à la pigmentation normale des cheveux, au transport normal du fer dans l'organisme, à la pigmentation normale de la peau, au fonctionnement normal du système immunitaire, à protéger les cellules contre stress oxydatif.*

Conditions à respecter pour ces allégations de santé : *les denrées alimentaires sont au moins « source de cuivre »*

➔ Ainsi peut-on écrire : *l'artichaut est source de cuivre - le cuivre contribue à la pigmentation normale de la peau*

Parmi les fruits et légumes, **seuls les noix et les pruneaux disposent d'une allégation de santé** (en tant que denrée alimentaire) :

| Produit | Allégation de santé | Conditions à respecter pour utiliser l'allégation |
|----------|--|--|
| Noix | « Les noix contribuent à améliorer l'élasticité des vaisseaux sanguins » | Allégation utilisable si <ul style="list-style-type: none"> • Consommation journalière de 30g de noix. • Consommateur informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 30g de noix |
| Pruneaux | « Les pruneaux contribuent à une fonction intestinale normale » | Allégation utilisable si <ul style="list-style-type: none"> • Consommation journalière de 100g de pruneaux • Consommateur informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 100g de pruneaux |



Important : Seules les allégations nutritionnelles et allégations de santé spécifiques, énumérées dans la réglementation (listes positives) sont autorisées et uniquement dans le respect des conditions d'utilisation.

Attention aux inventions marketing qui ne sont pas des allégations ou aux allégations trompeuses.

Remarque :

« Contient des antioxydants » est une allégation de santé non spécifique: son utilisation est possible, uniquement si est accompagnée d'une **allégation autorisée** en lien avec cette propriété anti-oxydante

ex : Le cuivre contribue à protéger les cellules contre le stress oxydatif



13. Références réglementaires

Règlements européens :

- **Règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles** (et abrogeant notamment le règlement (CE) n° 1234/2007).
- **Règlement délégué (UE) 2023/2429, en ce qui concerne les normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes, certains produits transformés à base de F&L et le secteur de la banane** (et abrogeant notamment le règlement (UE) 543/2011 modifié). **Nouveauté 2025**
- **Règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires** – dit « Règlement INCO »
- **Règlement (CE) n° 1333/2008 modifié sur les additifs alimentaires**
- **Règlement (UE) 1129/2011 modifié, modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 en vue d'y inclure une liste de l'Union des additifs alimentaires**
- **Règlement (UE) n°1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires**
- **Règlement (UE) n°432/2012 modifié, établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires (...)**

Lois, décrets et arrêtés français :

- **Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française**
- **Décret n° 55-1126 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes**
- **Arrêté du 16/01/2007 relatif au commerce des échalotes**
- **Arrêté du 3 mars 1997 modifié, relatif au commerce des pommes de terre de primeur et des pommes de terre de conservation**
- **Arrêté du 18 juin 1935 déterminant les indications à porter sur les colis de fruits et légumes pour permettre de les identifier**
- **Arrêté du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix**
- **Arrêté du 16 novembre 1999 relatif à la publicité, à l'égard du consommateur, des prix de vente à l'unité de mesure de certains préemballés**
- **Arrêté du 3 août 1994 relatif à l'information du consommateur sur les prix des fruits et légumes**
- **Code du commerce art. L443-1 (publicité hors lieu de vente – interdiction terme gratuit)**

14. Produits issus de l'agriculture biologique

Pour les F&L, la seule réglementation applicable relative à l'agriculture biologique est la réglementation européenne (Rgt UE n° 2018/848).

Les F&L issus de l'agriculture biologique sont soumis aux mêmes règles de commercialisation que les F&L non bio.

→ Les exigences de marquage précisées dans les normes de commercialisation s'appliquent

S'y ajoutent des mentions propres à l'agriculture biologique :

| Mentions de marquage supplémentaires sur les emballages de F&L | → biologiques | → en conversion vers l'agriculture biologique |
|---|--|--|
| a. Terme faisant référence à l'agriculture biologique / la conversion vers l'agriculture biologique | « Biologique » ou « bio » (ex : Produit de l'agriculture biologique) | « Produits en conversion vers l'agriculture biologique » |
| b. Numéro code de l'OC (OC = organisme certificateur) | Obligatoire | |
| c. Logo européen (= Eurofeuille)  | Obligatoire pour produits préemballés* dans l'UE Facultatif pour les produits présentés non préemballés | Interdit |
| d. Mention : « Agriculture UE » ou « Agriculture non UE » ou « Agriculture <i>Nom Pays</i> » (ex : «Agriculture France») | Obligatoire si utilisation du logo européen (à minima pour les préemballés*) Dans le même champ visuel que le logo européen | Interdit |
| e. Logo français (Marque AB à des fins de certification des produits)  | Facultatif | Interdit |

*produits préemballés : barquettes fermées, filets, sachets flowpack®, ...

Précisions pour les F&L issus de l'agriculture biologique :

- a. **Le terme « biologique »** ou tout diminutif ou dérivé (« bio », « éco », ...) est utilisé si les conditions de production fixées par la réglementation biologique européenne sont respectées.

Les termes se référant au mode de production biologique (« organic », « écologique », ...) sont protégés dans toutes les langues de l'Union européenne et dans l'ensemble de la Communauté européenne.

Tous les termes de la mention « **produits en conversion vers l'agriculture biologiques** » doivent apparaître en même taille de caractère.

- Cette mention est possible uniquement sur les produits récoltés à partir du 13^{ème} mois de la période de conversion de la parcelle. Autrement dit, les récoltes des 12 premiers mois qui suivent le début de la conversion d'une parcelle ne peuvent pas faire référence à l'agriculture biologique ni à la conversion !



Toute mention qui serait trompeuse ou qui induirait le consommateur en erreur sur la nature biologique du F&L est interdite.

b. Numéro de code de l'organisme certificateur

Tout opérateur (producteur, distributeur, importateur, ...) souhaitant commercialiser des produits issus de l'agriculture biologique est contrôlé par un organisme certificateur (OC) agréé par l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO). Les OC sont répertoriés selon leur numéro de code.

- Ce **numéro de code** de l'organisme de contrôle (dont dépend l'opérateur qui a réalisé la dernière opération, y compris celle de pose de l'étiquette) doit apparaître sur les étiquettes des emballages de F&L bio et de F&L en conversion vers l'agriculture biologique.

Le numéro de code est construit ainsi :

« Acronyme de l'état membre » - réf. à l'agriculture bio - numéro d'identification de l'OC

Exemple pour un OC en France : FR-BIO-01



Le numéro de code de l'OC n'est pas exigé sur le pancartage magasin

c. d. et e. les logos de l'agriculture biologique

| | F&L préemballés dans UE (1) | F&L préemballés en Pays tiers (2) |
|--|--|-----------------------------------|
| Logo bio européen | Obligatoire | Facultatif |
| « Agriculture UE » ou « agriculture non UE » ou « agriculture UE/non UE » ou « agriculture + nom du pays d'origine » | Obligatoire et dans le même champ visuel que le logo communautaire | Si logo bio communautaire utilisé |

(1) quelle que soit l'origine du produit : pays tiers ou un des États membres ou France ; dès lors qu'il y a reconditionnement dans l'UE, le logo bio européen devient obligatoire.

(2) produit importé de pays tiers et revendu en l'état (sans reconditionnement)



Précisions sur la marque AB :



Le logo français « AB » à des fins de certification est une marque collective de certification, propriété exclusive du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Il peut être utilisé dans l'étiquetage des produits certifiés biologiques (F&L intacts, F&L sommairement préparés et F&L prêts à l'emploi) sous réserve du respect des réglementations en vigueur (= réglementation européenne pour les F&L).

→ L'autorisation d'utilisation est à demander à l'organisme certificateur (OC)



Un autre logo « AB » utilisé à des fins de communication (affiche, catalogue, site internet, ...) est également propriété exclusive du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

→ L'autorisation d'utilisation est à demander à l'Agence Bio (Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique)

Récapitulatif étiquetage et pancartage F&L bio : mentions obligatoires

| | Étiquette colis  | Étiquette préemballés  | Pancartage point de vente  |
|--|--|---|--|
| Terme faisant référence à l'agriculture biologique | X | X | X |
| N° de code de l'OC | X | X | |
| Eurofeuille et mention « agriculture UE », « agriculture non UE » ... | | X (Uniquement pour F&L préemballés en France ou dans l'UE) | |

Marquage des F&L sommairement préparés

Les fruits et légumes "sommairement préparés", appelés également "grossièrement préparés", désignent des fruits et légumes épluchés - ou non - dont une partie comestible a été tranchée, et que l'utilisateur doit encore travailler (laver, éplucher, couper, ...) avant utilisation.

Bon à savoir!

Ces produits sont parfois dénommés « produits de 1^{ère} gamme ½ » (cette notion de gamme n'a pas de définition réglementaire)

Il peut s'agir par exemple, de blancs de poireaux, de tranches de potiron ou de choux, ...

Ces produits ne sont plus intacts, mais ne sont pas "prêts à consommer".

► Ces produits ne peuvent être soumis à l'obligation de conformité avec les normes de commercialisation.

Bon à savoir!

Des produits qui seraient préemballés sur le lieu de vente, à la demande du consommateur, ou préemballés en vue de leur vente immédiate (c'est-à-dire vendus le jour même, ou au plus tard le lendemain) ne sont pas considérés comme des préemballés.

- Les obligations de marquage de ces produits sont notamment définies dans le règlement INCO ou règlement (UE) n° 1169/2011 (article 9 - page 26)
- La mention du pays d'origine s'impose pour ces produits, conformément aux exigences du règlement (UE) 2023/2429 (art. 5 1.b)) **Nouveauté 2025**

Marquage des F&L prêts à l'emploi

Les fruits et légumes prêts à l'emploi sont des produits végétaux crus, lavés, épluchés, découpés, ... mais non assaisonnés. Ils sont **prêts à consommer** ou **prêts à cuire**

Bon à savoir!

Ces produits sont parfois dénommés "végétaux de 4^{ème} gamme" (cette notion de gamme n'a pas de définition réglementaire)

► Ces produits ne peuvent être soumis à l'obligation de conformité avec les normes de commercialisation.

Bon à savoir!

Des produits qui seraient préemballés sur le lieu de vente, à la demande du consommateur, ou préemballés en vue de leur vente immédiate (c'est-à-dire vendus le jour même, ou au plus tard le lendemain) ne sont pas considérés comme des préemballés

- Les obligations de marquage de ces produits sont notamment définies dans le règlement INCO ou règlement (UE) n° 1169/2011 (article 9 page 28)
- La mention du pays d'origine s'impose pour ces produits, conformément aux exigences du règlement (UE) 2023/2429 (art. 5 1.b)) **Nouveauté 2025**

Marquage des F&L – vente à distance et publicité hors lieu de vente

1. Vente à distance de F&L (1^{ère} gamme)

Les informations données ci-après concernent le marquage réglementaire des F&L proposés dans le cadre de la vente à distance (ou commerce en ligne).

Il s'agit d'**informations produits** à préciser sur des sites marchand (e-commerce), dans les drive, ... ces informations ne doivent pas induire en erreur.

Attention : d'autres exigences réglementaires liées à la vente en ligne s'ajoutent à celles liées aux produits : délai livraison, identité et coordonnées du professionnel...

Pour mémoire, les F&L frais ne disposent pas du droit de rétractation de 14j, car il s'agit de produits périssables.

Le consommateur doit avoir connaissance des caractéristiques essentielles du produit, avant l'acte d'achat ; en l'occurrence, les mentions requises par les normes de commercialisation des F&L doivent être connues avant que l'achat ne soit conclu.

- Donc, pour tous produits F&L doivent être communiqués :
 - le **nom de l'espèce et la mention du pays d'origine**
- Pour les 10 produits soumis à une « norme spécifique » obligatoire, et pour la pomme de terre, d'autres mentions s'ajoutent aux précédentes :
 - **la catégorie de qualité** : Extra, I ou II selon les cas
 - **le calibre**, selon les exigences de la norme considérée
 - **d'autres mentions**, selon les exigences de la norme considérée :
 - le nom de la variété
 - le nom du type variétal
 - ou autre mention imposée par les exigences de marquage du produit concerné (traitement post récolte, ...)
- Pour les F&L non soumis à une « norme spécifique », seule la norme générale s'impose. Si le choix est fait de commercialiser selon des normes facultatives (normes CEE-ONU) alors la mention de la catégorie apparaît ainsi que toutes les autres mentions de marquage exigées par ladite norme.

Pour les F&L préemballés, le poids net ou le nombre de pièces s'ajoute !

→ **consulter l'application marquage du CTIFL pour le produit concerné (stade expé/gros) pour connaître les exigences de marquage.**

La mention de l'emb/exp n'est pas à préciser dans le cas du commerce en ligne.

- Comme dans un point de vente, préciser les informations relatives au prix

Ex : pommes Gala, origine France, cat I, cal 150-180g + prix/kg

Ex : endive 4 pièces, origine France + prix du préemballé

2- Publicité hors lieu de vente

Les informations données ci-après concernent le marquage réglementaire des F&L proposés dans le cadre de la publicité hors lieu de vente : à l'extérieur du magasin sur des tracts publicitaires, sur des sites non marchands, ...

Ces informations ne doivent pas induire en erreur le consommateur.

Dans ce cas, aucun acte d'achat n'est effectué, mais la publicité hors lieu de vente vise à inciter à l'achat ultérieur.

- Les informations doivent reprendre les caractéristiques essentielles du produit (cf. ci-dessus) conformément aux normes de commercialisation applicables aux fruits et légumes : origine, nature, catégorie, calibre, ... selon les cas.

Mention de l'origine du F&L :

- La mention du pays d'origine (en toutes lettres) étant exigée, il n'est pas admis d'indiquer le nom de plusieurs pays d'origine (susceptible d'évoluer selon les arrivages)
- La mention du pays d'origine doit être inscrite en caractère de taille égale à celle du prix.

La réduction de prix annoncée sur le support publicitaire doit préciser la période pendant laquelle cette offre s'applique.

Cas particulier : si un fruit ou un légume a fait l'objet d'un accord (entre le fournisseur et l'acheteur) sur le prix de cession, alors l'annonce du prix hors lieu de vente est autorisée dans le délai de **3j avant l'application du prix**, pour une durée de **5j max. après l'application de ce prix**.



À noter que seul le terme « gratuit » ne peut pas être utilisé comme outil de promotion. Le terme « offert » reste possible.

Cf. Code du Commerce art. L443-1

